

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 5316

Pétitionnaire :
Société Jean GESSET

ARRÊTÉ N° 2000.1. 972

autorisant la poursuite de l'exploitation
d'une installation classée

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

.../...

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié par les arrêtés du 17 août 1998 et 14 février 2000 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1984 autorisant M. Jean GESSET, domicilié 78 rue Jean-Baptiste Clément à Vierzon, à exploiter une station de transit de déchets industriels sur le territoire de la commune de Vierzon, ZI de l'Aujonnière, route d'Auxerre,

VU la demande du 20 mai 1999 présentée par Mme Jean GESSET, Directeur de la société Jean Gesset, dont le siège social est 78 rue Jean-Baptiste Clément, 18100 Vierzon, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels sur le territoire de la commune de Vierzon, ZI de l'Aujonnière, rue Marcel Paul,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mai 1999,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 9 juin 1999 désignant M. Pierre BARNIER, ancien entrepreneur de travaux publics, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Vierzon (siège de l'exploitation), du 6 septembre 1999 inclus au 6 octobre 1999 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 15 novembre 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Vierzon du 14 octobre 1999,

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 7 septembre 1999,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 14 septembre 1999,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 21 septembre 1999,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement Centre le 22 septembre 1999,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement le 28 septembre 1999,

VU l'avis du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 6 octobre 1999,

VU l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine le 8 octobre 1999,

VU l'avis du sous-préfet de Vierzon le 21 octobre 1999,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 18 avril 1999,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 mai 2000,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 167.a de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objets du présent arrêté au regard des intérêts protégés par l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 sont identifiés et prévenus par les précautions prises par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement issues des aires de dépotage associées aux zones de stockage sont prétraitées par des débourbeurs-déshuileurs, avant rejet, et que de plus, le site étant alimenté en eau potable par le réseau communal, la mise en place d'un disconnecteur hydraulique est prévue,

CONSIDÉRANT que les cuves de stockage de déchets sont installées en rétention et les aires de dépotage sont imperméabilisées. Cependant, la maîtrise des risques de pollution accidentelle devant être complétée, l'arrêté préfectoral prévoit la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- reprise d'une des aires de dépotage pour former rétention,
- mise en place de système d'obturation dans les regards des aires de dépotage et dans le collecteur principal des eaux pluviales,
- imperméabilisation et raccordement de l'aire de distribution de fuel à un débourbeur-déshuileur,
- mise en rétention de cuves de stockage de fuel et de gas-oil,

.../...

CONSIDÉRANT que les activités n'engendrent aucun rejet à l'atmosphère à l'exception de la circulation des véhicules dans la cour qui peut provoquer de faibles émissions de poussières par temps sec,

CONSIDÉRANT que la source de bruit essentielle est la circulation des véhicules sur le site qui se fait à vitesse réduite et qu'aucun dépassement des valeurs limites de bruit imposées n'a été observé. De plus, l'établissement est implanté en ZI et la première habitation est située à 150 mètres,

CONSIDÉRANT que les déchets engendrés par les activités (et non ceux stockés en transit) sont éliminés en suivant les filières réglementaires,

CONSIDÉRANT que le trafic routier engendré par l'établissement ne représente qu'environ 1 % du trafic de l'avenue du 8 mai 1945 qui dessert la ZI,

CONSIDÉRANT que le principal risque inhérent aux activités et aux installations est l'incendie, lié à la présence de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fuel et gas-oil), des mesures préventives complémentaires doivent être mises en œuvre : télésurveillance ou gardiennage du site, identification des cuves de fuel et de gas-oil et de leurs organes de coupure, affichage de consignes incendie ainsi que la mise en place d'un extincteur poudre de 50 kg,

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de remédier aux non-conformités constatées, à savoir :

- identification des cuves de stockage de déchets,
- mise en place d'un dispositif de mesures de niveau sur les cuves,
- limitation de la capacité des cuves de stockage à 30 m³,
- épreuve hydraulique des cuves construites il y a plus de 10 ans,
- mise en place de registres d'entrée et de sortie de déchets,
- archivage des échantillons de déchets,

CONSIDÉRANT que la société Jean GESSET n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 juillet 2000, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - AUTORISATION

La société Jean GESSET, dont le siège social est situé 78 rue Jean Baptiste Clément à Vierzon, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels située Zone Industrielle de l'Aujonnière, Rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de Vierzon, comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement
167 - a	Installation d'élimination de déchets industriels en provenance d'installations classées : - station de transit (capacité maximale de stockage = 552 m ³ – tonnage maximum stocké = 3 000 tonnes par an).	Autorisation

En outre, on retrouve dans l'établissement un dépôt de liquides inflammables (capacité équivalente : $6,8 \text{ m}^3$), une installation de distribution de liquides inflammables (débit équivalent : $0,1 \text{ m}^3/\text{h}$), une installation de compression d'air (puissance absorbée : 3 kW) et un atelier de réparation et d'entretien de véhicules (surface : 320 m^2).

A la date de notification du présent arrêté, les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir respectivement les numéros 1432, 1434, 2920 et 2930.

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Tous les contrôles et analyses sont exécutés par des organismes agréés.

Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, à savoir au moins un mois avant cet arrêt, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.6 - TAXES ET REDEVANCES

A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est assujéti à la redevance annuelle des installations classées au titre de la rubrique n° 167.a.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

L'ouvrage de prélèvement d'eau potable pour l'ensemble du site doit être équipé, avant le 30 mars 2001, d'un dispositif de disconnection hydraulique à pression contrôlée afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable communal, pouvant survenir à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux usées domestiques des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Ces eaux sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement communal, pour traitement dans la station d'épuration de la ville de Vierzon.

Les eaux pluviales de l'établissement sont collectées et rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux pluviales dont l'exutoire final est la rivière Yèvre.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (aires de dépotage en particulier) doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le rejet résiduel est conforme aux spécifications de l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du milieu récepteur le nécessitent, l'exploitant doit réaliser tout dispositif (bassin d'orage par exemple), adapté à l'opération et au terrain, permettant de réguler et limiter le débit des rejets d'eaux pluviales.

Les activités exercées ne génèrent aucune eau usée industrielle.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un plan des réseaux de collecte des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux, faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

.../...

3.1.8 - Limite de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Rejet au milieu naturel

Paramètres	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	10 mg/l
MES	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Somme des métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

Rejet dans le réseau d'assainissement collectif

Les caractéristiques des eaux usées rejetées doivent être conformes à celles définies dans la convention de raccordement passée avec le gestionnaire du réseau, sans être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	10 mg/l
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en N)	50 mg/l
Somme des métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

3.1.9 - Surveillance des rejets liquides

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales et des eaux usées est réalisé ponctuellement, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres à analyser sont ceux prévus au point 3.1.8.

Les analyses sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.3 du présent arrêté.

La fréquence de ce contrôle peut être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

3.1.10 - Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la ville de Vierzon se fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

A cet effet, une convention d'autorisation de rejet doit être signée **avant le 31 décembre 2000.**

.../...

3.1.11 - Prévention des pollutions accidentelles

;

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les fûts d'huile utilisés pour l'entretien des véhicules de l'exploitant doivent être stockés en rétention conformément aux dispositions du présent article, **avant le 31 août 2000**.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenu fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La cuve aérienne contenant du fuel située à l'arrière du bâtiment atelier, ainsi que la cuve contenant du gas-oil située à proximité de la zone de stockage A, doivent être installées sur rétention, conformément aux dispositions du présent article **avant le 31 août 2000**.

Les cuves contenant du fuel et du gas-oil doivent être identifiées, ainsi que leurs organes de coupure, **avant le 31 août 2000**.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'aire de distribution du fuel pour les moteurs auxiliaires doit être imperméabilisée et la collecte des eaux pluviales de ruissellement doit être raccordée au débourbeur-déshuileur de l'aire de dépotage située à proximité **avant le 30 septembre 2000**.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

.../...

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.1.12 - Étiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.13 - Confinement des eaux polluées accidentellement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche, ou équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les bassins de confinement doivent être maintenus vides et secs en temps normal.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

Un système d'obturation du collecteur principal des eaux pluviales du site doit être installé **avant le 31 août 2000**.

En complément, l'exploitant doit réaliser, **avant le 31 décembre 2000**, une étude technico-économique relative aux dispositifs techniques conformes au présent article permettant le confinement sur le site des eaux polluées au cours d'un incendie ou d'un déversement accidentel de produits ou de déchets liquides.

3.1.14 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ❶ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ❷ leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ❸ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ❹ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ❺ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ❻ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

.../...

3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.2.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de capter à la source, collecter et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

3.2.2 - Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.3 - Fumées et odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage ou de la manipulation des déchets.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.3 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES ACTIVITÉS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

.../...

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.11 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet, les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envois soient limités,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3.5 - Élimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les transformateurs contenant des polychlorobiphényles sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- coordonnées de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- coordonnées de la société chargée de l'élimination,
- nature de l'élimination effectuée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, chaque enlèvement de D.I.S. doit faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

.../...

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 - Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle.

Les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

.../...

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

L'établissement peut être amené à fonctionner de manière exceptionnelle de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, si un événement accidentel rend nécessaire le stockage de déchets liquides dangereux de manière urgente.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	60	50

3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Généralités

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.2 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4 - Étude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

.../...

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.5.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé de l'entreprise chargé spécialement de cette fonction,
ou
- par le personnel d'une société de surveillance ou gardiennage dûment autorisé,
ou
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le gardien dispose d'un logement ou d'un local approprié et est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Il doit pouvoir faire appel : au responsable d'établissement / aux services de police ou de gendarmerie / aux services de secours.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Des dispositions conformes au présent article doivent être mises en œuvre **avant le 31 décembre 2000.**

3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et doivent permettre l'accès facile aux divers bâtiments et installations.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

.../...

3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

3.5.6 - Exploitation des installations (hors stockage de déchets liquides)

3.5.6.1 - Produits

Les fûts, réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.6.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

.../...

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.6.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.5.7.2 - Consignes incendie

Dans les zones de risque d'incendie sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes doivent être affichées dans les lieux de passage du personnel et à proximité des moyens de communication avec les services de secours **avant le 31 juillet 2000.**

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les commandes "coup de poing" sont facilement accessibles, sans risque pour l'opérateur.

.../...

3.5.8.1 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés à la gestion de l'alerte.

3.5.8.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.8.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

3.5.9 - Risque incendie

3.5.9.1 - Équipe sécurité incendie

Une équipe sécurité incendie est constituée parmi le personnel de l'établissement.

3.5.9.2 - Ressources en eau

La ressource en eau d'incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.5.9.3 - Matériel de lutte

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Un extincteur à poudre mobile de 50 kg doit être mis en place à proximité des cuves contenant du fuel et du gas-oil **avant le 31 août 2000**.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés, être en bon état et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

3.5.9.4 - Prévention

Les interdictions de fumer et d'utiliser les feux nus sont affichées à proximité et dans les zones à risque d'incendie.

3.5.10 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

.../...

3.5.11 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 - INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION

4.1.1 - Prescriptions particulières applicables à la station de transit de déchets industriels (rubrique n° 167-a)

4.1.1.1 - Aménagements

- Les installations fixes de stockage de déchets liquides objet du présent arrêté sont les suivantes :

• zone de stockage A :

- 1 cuve de 12 m³
- 1 cuve de 15 m³
- 1 cuve de 20 m³
- 3 cuves de 30 m³
- 1 cuve de 40 m³
- soit un total de 177 m³

• zone de stockage B :

- 2 cuves de 2 m³
- 3 cuves de 12 m³
- 4 cuves de 15 m³
- 3 cuves de 20 m³
- 3 cuves de 25 m³
- 3 cuves de 30 m³
- 1 cuve de 50 m³
- soit un total de 375 m³

soit une capacité maximale de stockage autorisée de 552 m³.

- Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme permet un nettoyage facile.
- Lorsque l'exploitant modifie le type de déchet stocké dans une cuve, il procède à son nettoyage au préalable et s'assure que les règles de compatibilité concernant la nature des déchets successifs sont respectées.
- Les cuves sont équipées d'un dispositif de mesure de niveau.

Cet équipement doit être réalisé avant le 31 décembre 2000.

- Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

.../...

- Émission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25° C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

- Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

L'identification de chaque cuve de stockage de déchets (numérotation, capacité, nature du déchet stocké, nom du producteur) doit être réalisée et un plan à jour des stockages doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées, **avant le 31 août 2000.**

- Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

- L'exploitant procède de deux à quatre inspections visuelles par an des cuves. Elles sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartre.

Il fait procéder par un organisme spécialisé à une épreuve hydraulique, avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars, tous les 10 ans maximum.

L'exploitant doit procéder à une telle épreuve pour l'ensemble des cuves construites il y a plus de dix années et transmettre les procès-verbaux correspondants à l'inspecteur des installations classées.

En raison du nombre de cuves à contrôler et afin de ne pas pénaliser l'exploitation, ces épreuves seront réalisées en plusieurs fois **avant le 31 décembre 2002.**

- Le volume de chaque cuve est limité au volume des véhicules d'enlèvement, mais ne peut pas être supérieur à 30 m³.

De ce fait, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (suppression, remplacement, compartimentage, dispositif mécanique fixe de limitation de la capacité,...) concernant la cuve de 40 m³ et la cuve de 50 m³ présentes sur le site et ce **avant le 31 décembre 2000.**

- Les cuves mobiles pouvant séjourner sur le site, sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Des dispositifs de niveau équipent ces cuves. Le contrôle visuel peut être admis pour certains déchets.

- Tous les stockages sont pourvus de dispositifs étanches de rétention.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention, des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés, doit être établie.

Le revêtement intérieur des rétentions doit résister aux agressions des déchets stockés, en cas de fuite accidentelle.

- Toutes les aires de dépotage sont imperméabilisées, en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

L'aire de dépotage de la zone de stockage A doit être reprise pour former rétention, **avant le 30 septembre 2000.**

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation du regard de collecte des eaux pluviales équipant chaque aire de dépotage. Celui-ci devra être activé lors de toutes les opérations de dépotage ou de reprise de déchets liquides vrac ou fûts, ainsi que lors du nettoyage des citernes des véhicules de transport.

Une consigne d'exploitation doit être établie et affichée au niveau de chaque aire de dépotage, détaillant la procédure à respecter lors de ces opérations, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre **avant le 31 août 2000.**

- Les aires de circulation et de manœuvre des véhicules doivent être étanchées et les eaux pluviales de ruissellement collectées et pré-traitées si nécessaire pour rejet dans le réseau communal d'assainissement.

Les travaux doivent être achevés **avant le 31 décembre 2001.**

Ensuite, ces aires sont nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

4.1.1.2 - Liste des déchets liquides admissibles

- Déchets contenant des hydrocarbures.
- Déchets issus de la fabrication et de l'utilisation de peintures et vernis.
- Déchets issus du traitement et du revêtement des métaux.
- Déchets issus de la mise en forme des métaux.
- Déchets de solutions acides et alcalines.
- Déchets issus de la fabrication et de l'utilisation d'encres d'impression.
- Déchets issus du dégraissage à l'eau et à la vapeur.

4.1.1.3 - Stockage en fûts

- Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.
- Les fûts sont stockés en rétention.
- La durée de stockage ne doit pas dépasser 90 jours.

4.1.1.4 - Analyses – Échantillons

- L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.
- Pour l'analyse des déchets stockés, l'exploitant fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs des déchets, destinataires finaux, laboratoires agréés.
- Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés).

Il l'archive et le conserve 1 mois après le départ du déchet.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à cet effet, **avant le 30 juin 2000.**

4.1.1.5 - Réception et enlèvement des déchets

- Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

.../...

- A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

- Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

- L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

4.1.16 - Registre d'entrée et sortie

- Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- date,
- nom du producteur,
- nature et quantité de déchet,
- code de la nomenclature en vigueur,
- modalités de transport,
- identité du transporteur,
- résultats des analyses de réception ou la référence de la fiche d'analyses,
- lieu de stockage, référence de la cuve,
- destination finale.

- Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- date,
- nom de l'éliminateur destinataire,
- modalités de transport,
- identité du transporteur,
- nature et quantité du chargement,
- origine de chaque déchet composant le chargement, avec les codes de la nomenclature en vigueur,
- incidents éventuels.

- Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Afin de satisfaire aux dispositions du présent article, l'exploitant doit mettre en place des registres d'entrée et de sortie de déchets **avant le 31 juillet 2000.**

4.1.1.7 - Autosurveillance

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés et résultant des activités ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Cette synthèse trimestrielle comporte au minimum les informations suivantes :

- nom et coordonnées du producteur du déchet,
- désignation du déchet,
- code issu de la nomenclature "déchets" en vigueur,
- quantité du déchet en tonne,
- conditionnement du déchet,
- mode de transport,
- nom et coordonnées du destinataire du déchet.

4.1.1.8 - Transvasement

- Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :
- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
 - le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
 - le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
 - le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.
- Moyens de transvasement : l'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.
- Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

4.1.1.9 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

- L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

- En l'absence d'une station de lavage spécifique, le nettoyage des citernes des véhicules de transport de déchets doit être réalisé sur une des aires de dépotage.
Le regard de collecte des eaux pluviales doit être obturé.
Les eaux de nettoyage sont collectées dans des fûts et transvasées dans la cuve de stockage des déchets correspondants, puis éliminées dans une installation autorisée.
- L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

4.1.1.10 - Information du public

En application du décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant doit établir chaque année un document de synthèse sur l'exploitation de son installation.

Ce document est adressé au préfet du Cher et au maire de la commune de Vierzon pour consultation par le public.

.../...

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Échéance
4.1.1.4	Archivage des échantillons de déchets	30 juin 2000
4.1.1.6	Mise en place de registres d'entrée et de sortie de déchets	31 juillet 2000
3.5.7.2	Affichage des consignes incendie	31 juillet 2000
3.1.13	Mise en place d'un système d'obturation du collecteur des eaux pluviales	31 août 2000
4.1.1.1	Mise en place d'obturateurs sur les regards des aires de dépotage et de consignes d'exploitation	31 août 2000
4.1.1.1	Identification des cuves de stockage de déchets	31 août 2000
3.5.9.3	Mise en place d'un extincteur poudre de 50 kg pour le dépôt de fuel et de gas-oil	31 août 2000
3.1.11	Mise en rétention de la cuve de fuel située à l'arrière du bâtiment et de la cuve de gas-oil	31 août 2000
3.1.11	Identification des cuves de fuel et de gas-oil et de leurs organes de coupure	31 août 2000
3.1.11	Mise en rétention des fûts d'huile	31 août 2000
4.1.1.1	Reprise de l'aire de dépotage de la zone de stockage A pour former rétention	30 septembre 2000
3.1.11	Imperméabilisation et raccordement de l'aire de distribution de fuel au débourbeur-déshuileur situé à proximité	30 septembre 2000
3.1.10	Convention de rejet des eaux	31 décembre 2000
3.1.13	Étude d'un dispositif permettant le confinement sur le site des eaux polluées accidentellement	31 décembre 2000
4.1.1.1	Mise en place d'un dispositif de mesure de niveau sur les cuves	31 décembre 2000
4.1.1.1	Limitation des capacités des cuves de stockage à 30 m ³ (1 cuve de 40 m ³ et 1 cuve de 50 m ³)	31 décembre 2000
3.5.5.2	Mise en place de télésurveillance ou de gardiennage du site	31 décembre 2000
3.1.1	Mise en place d'un dysconnecteur hydraulique sur l'alimentation en eau potable du site	30 mars 2001
4.1.1.1	Étanchéification des aires de circulation et collecte des EP	31 décembre 2001
4.1.1.1	Épreuve hydraulique des cuves construites il y a plus de 10 ans	31 décembre 2002

5.2 - TEXTES REGLEMENTAIRES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé.

Arrêté préfectoral antérieur	
numéro	date
5316	21 décembre 1984

5.3 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/ Échéances
2.2	Déclaration d'accident	dans les meilleurs délais
2.3 3.1.9	relevés d'analyses sur les rejets liquides et gazeux	dès que les résultats sont connus
3.1.14	Informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	dans les plus brefs délais
3.5.4	mise à jour de l'étude des dangers	tous les 5 ans
4.1.1.7	Déclaration trimestrielle des déchets reçus ou enlevés	dans le mois qui suit

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

5.4 - DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1	bilan annuel de la consommation d'eau
3.1.3	plan à jour des réseaux d'assainissement du site
3.1.12	registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés
3.3.6	registre de suivi des déchets
3.4.6	rapport de mesure des niveaux sonores réalisé tous les 3 ans
3.5.2	liste des équipements importants pour la sécurité
3.5.3	plan à jour des zones de danger
3.5.5.5	rapport de contrôle annuel des installations électriques
3.5.7	Consignes de sécurité
4.1.1.6	Registres entrée/sortie de déchets

ARTICLE 6 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 10 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 11 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation ainsi que les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Vierzon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Jean GESSET.

Bourges, le **28 AOUT 2000**

Le Préfet,
~~Pour le Préfet, et en déléguation~~
Pour **Le Secrétaire Général, absent**
Le Directeur de Cabinet

Signé : Ph. de GESTAS de LESPEROUX

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. LAVEAU